



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/NZL/3
23 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Nouvelle-Zélande

Le présent rapport est un résumé de 15 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International Aotearoa New Zealand (AIANZ) note que la Nouvelle-Zélande n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées². Un groupement de 25 organisations non gouvernementales (ONG) estime, dans une communication rédigée conjointement (communication conjointe 1), que la Nouvelle-Zélande devrait fixer un délai pour la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³, tandis que NZEI Te Riu Roa (NZEI) recommande à la Nouvelle-Zélande de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴.

2. AIANZ et 17 autres ONG qui ont également rédigé conjointement une communication (communication conjointe 2) soulignent que la Nouvelle-Zélande est l'un des quatre pays qui ont voté contre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones lors de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2007⁵. NZEI note que la Nouvelle-Zélande n'a pas ratifié la Convention n° 169 de l'Organisation mondiale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants⁶.

3. Mental Health Foundation of New Zealand indique qu'avant de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées la Nouvelle-Zélande a procédé à une analyse sous l'angle de l'intérêt national afin de recenser les dispositions législatives internes non conformes à la Convention. La loi de 2008 sur les personnes handicapées a modifié, dans l'ensemble des textes législatifs, les dispositions qui véhiculaient l'idée stéréotypée selon laquelle les personnes souffrant de troubles mentaux ne sont pas en mesure de jouer un rôle dans la vie publique ou d'occuper un poste de confiance⁷. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme et Mental Health Foundation of New Zealand indiquent en outre que la Nouvelle-Zélande tend généralement à ratifier les conventions relatives aux droits de l'homme après en avoir vérifié les éventuelles incompatibilités avec la législation interne⁸.

4. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme indique également qu'il a été procédé à un examen des réserves formulées à l'égard d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme⁹. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme et les auteurs de la déclaration conjointe 1 estiment que l'État devrait lever les réserves formulées concernant la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰.

5. Les auteurs de la communication conjointe 1, rappelant que Tokelau est un territoire non autonome, font part de l'inquiétude que leur inspire le fait que les 600 enfants qui y habitent, lesquels sont des citoyens néo-zélandais, ne sont pas protégés par la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme estime qu'en l'absence d'un document constitutionnel complet ou de dispositions juridiques solidement établies les garanties offertes par la Nouvelle-Zélande en matière de droits de l'homme sont fragiles¹². Les auteurs de la communication conjointe 2 expliquent que la loi de 1993 sur la Charte néo-zélandaise des droits (Bill of Rights) et la loi de 1993 sur les droits de l'homme ne sont pas opposables à l'assemblée législative, ce qui

signifie que le Parlement peut adopter des lois discriminatoires telles que la loi de 2004 sur l'éstran et les fonds marins. Les auteurs des communications conjointes 1 et 2 font observer que le Gouvernement n'est pas tenu de modifier ou d'abroger les lois discriminatoires¹³, ce qui constitue un manquement aux obligations de fournir des recours effectifs et de veiller à ce que toute violation des droits de l'homme commise ne se reproduise pas¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Nouvelle-Zélande de revoir sa législation interne en vue de conférer à la Charte néo-zélandaise des droits le statut de texte protégé¹⁵.

7. Selon la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, la Nouvelle-Zélande n'incorpore pas pleinement les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans son droit interne. Elle recommande au Gouvernement de s'engager expressément à intégrer ces normes dans les lois nationales et à en tenir compte dans le cadre de l'élaboration de ses politiques¹⁶.

8. AIANZ et les auteurs de la communication conjointe 1 se disent préoccupés par le fait que l'accent mis sur les droits civils et politiques et sur la discrimination dans la Charte néo-zélandaise des droits et la loi sur les droits de l'homme, respectivement, dénote un manque général d'attachement du Gouvernement au principe de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁷. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme et Mental Health Foundation of New Zealand soulignent en outre que les droits économiques, sociaux et culturels, qui, pour le moment, sont essentiellement garantis par les politiques et par la pratique, sont particulièrement précaires¹⁸.

9. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, soulignant que le Traité de Waitangi est le document fondateur de la Nouvelle-Zélande et qu'il revêt une grande importance pour les droits de l'homme et l'harmonie des relations interraciales, recommande que l'on revioie les arrangements constitutionnels en vue d'assurer une mise en œuvre plus efficace dudit traité¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe 2 font observer que le Traité n'est pas opposable à l'assemblée législative et que pour que son application soit généralisée il devrait être incorporé dans les lois²⁰. Ils ajoutent que le Gouvernement refuse d'inclure des références au Traité dans les nouvelles lois, par exemple la loi de 2008 sur le maintien de l'ordre et la loi de 2008 portant modification de la loi sur les mesures de lutte contre le changement climatique (échange de droits d'émission), et qu'il a donné des instructions tendant à ce qu'il n'y ait plus de référence directe au Traité ou aux principes qu'il pose dans les nouvelles politiques, plans d'action et contrats relatifs à la santé et aux personnes handicapées²¹.

10. Les auteurs de la communication conjointe 2 signalent que les recommandations du Tribunal de Waitangi ne sont pas contraignantes et qu'elles sont de plus en plus fréquemment rejetées ou critiquées par le Gouvernement. Les tribunaux refusent d'examiner le caractère équitable des règlements au titre du Traité au motif qu'il s'agit d'une question d'ordre politique²².

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

11. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme indique que la Nouvelle-Zélande a instauré des mécanismes nationaux de prévention en application du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²³.

12. Les auteurs de la communication conjointe 1 signalent que le budget du Bureau du Commissaire à l'enfance n'a pas augmenté depuis trois ans. Le gouvernement nouvellement élu a proposé que le Bureau soit incorporé à d'autres entités, ce à quoi les auteurs de cette communication estiment que les défenseurs des droits des enfants s'opposeraient²⁴.

D. Mesures de politique générale

13. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme estime que son Plan d'action en faveur des droits de l'homme a apporté une contribution importante à la compréhension des droits de l'homme au sein de la société néo-zélandaise et qu'il constitue un cadre de référence utile pour la société civile²⁵. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que le Gouvernement n'a pas officiellement approuvé ce plan d'action et lui recommandent de le faire²⁶. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, pour sa part, recommande au Gouvernement d'appuyer l'élaboration d'un nouveau plan d'action en faveur des droits de l'homme pour la période 2010-2015²⁷.

14. Le Women's Group, qui réunit 21 ONG (communication conjointe 3), relève que les objectifs et les dispositions de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne sont pas pleinement pris en compte ou intégrés dans le Plan d'action national en faveur des femmes néo-zélandaises. La Convention et son protocole facultatif ne sont en outre pas largement connus dans le pays et on n'y a pas suffisamment recours dans le cadre de l'élaboration des politiques ou pour engager des poursuites lorsque des discriminations sont exercées contre des femmes²⁸.

15. Selon les auteurs de la communication conjointe 1 le Gouvernement ne semble pas avoir de politique de l'enfance et il n'a pas d'approche d'ensemble des questions qui ont une incidence sur les enfants²⁹.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

16. Selon les auteurs de la communication conjointe 2, le Gouvernement décrit constamment et systématiquement les institutions internationales qui critiquent son approche des droits des peuples autochtones, comme il l'a fait lorsqu'il a été condamné par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour avoir exercé des discriminations à l'encontre des Maoris lors de l'adoption de la loi de 2004 sur l'étranger et les fonds marins³⁰.

17. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme recommande la mise en place d'un processus global d'Examen périodique universel et d'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels qui prévoit le dialogue avec la société civile, une plus grande intégration transversale des activités pertinentes au sein des organismes publics et une responsabilisation accrue en matière de coordination et de diffusion des rapports, et de suivi des recommandations³¹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

18. Selon Cultural Survival, les relations interraciales entre les Maoris et les colons européens ont toujours été tendues. Malgré les efforts déployés pour améliorer leur condition les Maoris font l'objet de discriminations dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, des soins de santé et à de nombreux autres égards. Les médias exacerbent le problème en véhiculant des stéréotypes discriminatoires³².

19. Les auteurs de la communication conjointe 1 appellent l'attention sur une série d'indicateurs qui montrent que les enfants maoris et les enfants des insulaires du Pacifique sont systématiquement désavantagés³³.

20. AIANZ souligne que tant les Maoris que les travailleurs migrants ne jouissent pas pleinement du droit de ne pas faire l'objet de discrimination et relève, en particulier, qu'ils n'ont qu'un accès limité aux soins de santé et à l'éducation³⁴.

21. NZEI recommande au Gouvernement de procéder à une réforme législative visant à combler les lacunes dans la protection des femmes contre la discrimination³⁵. Le Shakti Community Council Inc. signale que les migrants et les femmes réfugiées continuent d'être victimes d'oppression, de violence et de discrimination, phénomènes traditionnellement cautionnés par la culture, les croyances religieuses et la société. On recense des cas de paiement de dot, de mariages forcés, de mariages précoces et de polygamie. Le Shakti Community Council Inc. recommande à la Nouvelle-Zélande d'anticiper davantage de telles atteintes³⁶.

22. Mental Health Foundation of New Zealand indique que l'exclusion sociale et la discrimination dont font l'objet les personnes souffrant de troubles mentaux est un problème endémique³⁷. Elle indique également que les personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles importants qui entravent leur pleine participation à la vie de la société³⁸. Selon les auteurs de la communication conjointe 1, de nombreux enfants handicapés n'ont que des possibilités limitées d'exercer leurs droits, en particulier le droit à l'éducation³⁹.

23. OUTline NZ, GenderBridge et la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme mettent en relief les progrès accomplis par le Gouvernement en matière de droits de l'homme des membres des communautés gay, lesbienne, bisexuelle, transgenre et Takataapui. OUTline NZ et GenderBridge conviennent que la loi sur l'union civile et la loi portant réforme de la loi sur la prostitution constituent des pas importants à cet égard, tout en soulignant la nécessité de faire davantage. Elles signalent, en particulier, que la discrimination exercée contre les jeunes appartenant à ces communautés au sein de leur famille et par les autres personnes de leur âge a pour conséquence d'isoler nombre d'entre eux et de les conduire à la dépression et au suicide. La méconnaissance des besoins de ces jeunes au sein des établissements d'enseignement et la faible sensibilisation à cette question les rend parfois apathiques et leur enlève l'envie de poursuivre leurs études ou leur carrière. Cette situation est encore plus fréquente chez les jeunes transgenres⁴⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. AIANZ signale qu'une femme sur trois en Nouvelle-Zélande est victime, au cours de sa vie, de violence physique et/ou sexuelle de la part d'un partenaire⁴¹. Selon les auteurs de la communication conjointe 3, le nombre d'affaires examinées par les tribunaux demeure par trop élevé⁴². La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme souligne que le Gouvernement a pris des initiatives importantes pour lutter contre la violence dans la famille et elle lui recommande notamment de renforcer encore les droits des victimes, en particulier s'agissant de la participation au système de justice pénale et à l'indemnisation⁴³. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent d'accorder des crédits suffisants aux services de refuge pour les victimes de violence dans la famille et de violence sexuelle⁴⁴.

25. AIANZ se félicite de l'abrogation en 2007 de l'article 59 de la loi pénale de 1961⁴⁵, dont la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a également fait état⁴⁶. AIANZ, tout en expliquant que la modification apportée à la loi enlève la possibilité aux parents ayant recours aux châtimements corporels pour punir leur enfant d'exciper du caractère raisonnable de la force utilisée, est préoccupée par le fait qu'il est prévu d'organiser un référendum sur cette question en 2009⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe 1, s'ils se réjouissent également de cette modification législative, soulignent que le nombre de cas de violence envers les enfants reste élevé et que les services concernés travaillent à la limite de leurs capacités⁴⁸.

26. Mental Health Foundation of New Zealand, tout en notant que l'on s'est efforcé dans une certaine mesure de réformer l'isolement d'office des personnes souffrant de maladies mentales, estime que le recours à cette pratique reste beaucoup trop fréquent. Elle indique également que les Maoris sont plus susceptibles que les autres d'être soumis à l'isolement d'office et que le recours à cette mesure varie grandement en fonction de la situation géographique⁴⁹. Mental Health Foundation of New Zealand signale en outre qu'en réponse aux préoccupations du public concernant le recours à l'électro-convulsivothérapie, deux études ont recommandé que la loi de 1992 sur la santé mentale (traitement obligatoire et traitement aux fins d'évaluation) soit modifiée afin de garantir que ce traitement ne soit administré qu'avec le consentement de la personne concernée ou, à tout le moins, qu'un contrôle plus rigoureux soit exercé, soit en veillant à ce que l'on sollicite l'avis d'un autre spécialiste véritablement indépendant, soit en mettant au point un examen objectif visant à déterminer quels sont les intérêts en présence, recommandations qui n'ont pas été suivies à ce jour⁵⁰.

27. Caritas Aotearoa New Zealand constate que la révélation, lorsqu'a été ordonné le versement d'une indemnisation à des détenus victimes de mauvais traitements, que des gardiens de prison se sont livrés à des sévices en 2005, n'a pas suscité l'indignation du public. Caritas Aotearoa New Zealand souligne en outre que le Gouvernement a adopté la loi sur les demandes d'indemnisation des victimes et des détenus, qui limite les possibilités pour les détenus d'être indemnisés pour les mauvais traitements dont ils sont victimes lorsqu'ils sont placés sous la garde de la Couronne⁵¹. Caritas Aotearoa New Zealand relève que le projet de loi de 2008 portant modification de la loi sur les établissements pénitentiaires limite encore les communications privées et prévoit la possibilité de maintenir des personnes en détention au-delà de leur date de libération en cas d'urgence civile⁵².

3. Administration de la justice et primauté du droit

28. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme relève les inégalités persistantes présentées par le taux d'incarcération malgré les quelques initiatives prises par le Gouvernement. Bien que ce taux soit de 12,5 % chez les plus de 15 ans, 42 % de l'ensemble des arrestations pour infraction pénale impliquent une personne maorie et 50 % de la population carcérale est composée de Maoris. Selon la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, ce phénomène pourrait être attribué à la situation sociale et économique plus défavorable des Maoris, mais le système judiciaire comporte un élément de partialité qui a pour conséquence qu'un Maori est plus susceptible d'être arrêté qu'un non-Maori et qu'il y a des chances qu'il soit plus sévèrement puni qu'un non-Maori⁵³. Cultural Survival indique que parmi les facteurs qui contribuent à cette situation figurent le manque d'emplois, le caractère discriminatoire des procédures d'arrestation et la qualité moindre de l'assistance juridique⁵⁴. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme recommande au Gouvernement de prendre des engagements précis portant sur des objectifs et des délais afin de réduire le taux d'incarcération élevé des Maoris et le nombre disproportionné de Maoris dans les établissements pénitentiaires⁵⁵.

29. AIANZ recommande au Gouvernement d'élever l'âge minimum de la responsabilité pénale, qui est actuellement de 10 ans pour le meurtre et l'homicide involontaire, à un âge acceptable sur le plan international, conformément à la recommandation formulée par le Comité des droits de l'homme en 2004⁵⁶.

30. Les auteurs de la communication conjointe 1 signalent que des progrès ont été accomplis concernant la séparation des garçons de moins de 18 ans des adultes dans les établissements pénitentiaires⁵⁷.

31. Friends World Committee for Consultation (Quakers) prend note de l'adoption de la loi portant modification de la loi de 2008 sur les établissements pénitentiaires (mères ayant un bébé), qui fait passer l'âge jusqu'auquel un bébé peut rester avec sa mère incarcérée de 6 mois à 2 ans et qui offre cette possibilité à toutes les femmes détenues. L'organisation fait cependant part de sa préoccupation concernant le risque que les mères soient séparées de leur enfant pendant la détention avant jugement⁵⁸. Elle recommande à la Nouvelle-Zélande de faire part de l'expérience qu'elle a acquise lors de l'élaboration et de l'application de cette nouvelle loi et de fournir des informations sur les dispositions prises en ce qui concerne l'accueil des mères et des bébés ou enfants dans les prisons, et sur la manière dont est déterminé l'intérêt supérieur de l'enfant ou du bébé⁵⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

32. Sensible Sentencing Trust recommande au Gouvernement de protéger les droits relatifs au respect de la vie privée des victimes d'infractions et indique que celles-ci, dans le cadre des procédures pénales, sont parfois obligées de fournir des renseignements inutilement indiscrets⁶⁰.

33. AIANZ signale que malgré la loi sur l'union civile, les partenaires de même sexe sont victimes d'une loi discriminatoire qui ne leur permet pas de se marier⁶¹. OUTline NZ et GenderBridge estiment que les unions civiles n'ont pas instauré l'égalité en matière de parentalité. Un couple (qu'il soit hétérosexuel ou homosexuel) en union de fait ou en union civile ne peut pas adopter un enfant. La loi sur l'adoption doit être réformée de manière à permettre aux couples de même sexe d'adopter des enfants⁶².

5. Droit de participer à la vie publique et politique

34. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme indique que des progrès notables ont été accomplis concernant la présence des femmes sur le marché du travail, dans la vie professionnelle et la vie publique, le nombre de femmes qui occupent des hauts postes constitutionnels et leur participation à la vie politique locale et nationale. La Nouvelle-Zélande connaît cependant des problèmes persistants d'équité entre les sexes, notamment la très faible proportion de femmes qui occupent des postes de direction et de cadre supérieur dans les entreprises du secteur public et du secteur privé⁶³.

35. Cultural Survival signale que la Nouvelle-Zélande, s'efforçant de faire en sorte que le Parlement reflète la composition de la population, a instauré le système de la représentation proportionnelle mixte, qui garantit aux Maoris sept sièges. En 2005, les Maoris ont formé leur propre parti politique, ce qui leur a permis de remporter quatre sièges supplémentaires au Parlement; ce nombre n'est toutefois pas suffisant pour garantir que les droits des Maoris bénéficient de la protection voulue. En outre, moins de 5 % des membres élus aux conseils locaux sont des Maoris⁶⁴.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

36. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme fait observer que l'écart généralisé de rémunération entre les sexes, qui désavantage les femmes, est sensiblement plus important pour les femmes maories et les femmes insulaires du Pacifique⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe 2 relèvent que les femmes, en particulier les travailleuses maories, sont cantonnées dans des secteurs et des emplois faiblement rémunérés⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe 3 ajoutent que l'écart de rémunération entre les sexes est de 12 % et qu'il n'a que faiblement varié au cours des dix dernières années. Des écarts de rémunération allant jusqu'à 30 % ont été observés dans le secteur public. Bien qu'il existe une procédure d'enquête sur les rémunérations et de

règlement des réclamations, l'administration publique a peu recours aux mécanismes destinés à assurer l'équité en matière de rémunération et d'emploi⁶⁷.

37. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que la prolongation de la durée du congé parental à quatorze semaines rend celle-ci conforme à la durée minimale recommandée par l'Organisation mondiale du Travail dans sa Convention (n° 183) sur la protection de la maternité. Pour que la Nouvelle-Zélande soit en pleine conformité avec cette convention, cependant, il faudrait que les travailleurs saisonniers et les travailleurs contractuels aient également droit à ce congé, que le niveau des prestations soit relevé et que les pauses d'allaitement soient payées⁶⁸.

38. Les auteurs de la communication conjointe 3 notent également que des accords d'horaires flexibles pour les travailleurs ayant la responsabilité d'enfants sont entrés en vigueur en juillet 2008⁶⁹.

39. Cultural Survival signale qu'entre 1998 et 2005 le taux de chômage des Maoris a diminué, passant de 19 % à 8,7 %, ce qui constitue un progrès remarquable, bien que ce taux reste plus élevé que celui de l'ensemble de la population, qui est de 3,8 %⁷⁰.

40. Mental Health Foundation of New Zealand attire l'attention sur le fait que les personnes atteintes de maladies mentales rencontrent également des obstacles importants en matière d'emploi et qu'elles ne bénéficient pas d'un accès suffisant à des services et à une aide qui leur permettraient de surmonter ces obstacles⁷¹.

41. Le Shakti Community Council Inc. indique que les travailleurs migrants ont souvent, à compétence égale, des rémunérations plus faibles que leurs homologues non migrants, en particulier dans les entreprises privées. Si l'obtention de permis de travail saisonniers est encouragée, la surveillance des conditions d'emploi des travailleurs saisonniers et du respect de leurs droits est insuffisante⁷².

42. Caritas Aotearoa New Zealand évoque les études qu'elle a réalisées en 2003 et en 2007, dont les médias ont largement rendu compte, et qui portaient sur le recours à la main-d'œuvre enfantine en violation des garanties prévues par la loi. Parmi les exemples qui y sont cités figurent ceux d'enfants travaillant après 22 heures et d'enfants de moins de 15 ans maniant du matériel lourd. Au nombre des sujets de préoccupation figurent également les accidents graves et d'autres problèmes liés à la santé et à la sécurité, les rémunérations extrêmement faibles et la proportion très réduite d'enfants bénéficiant d'un contrat ou affiliés à un syndicat. Si Caritas Aotearoa New Zealand prend bonne note des mesures encourageantes prises par le Gouvernement, elle estime que les enfants qui travaillent ne sont pas suffisamment protégés par la législation en vigueur et par la réglementation relative aux relations professionnelles⁷³. Le New Zealand Work and Labour Market Institute de l'Université de technologie d'Auckland et les auteurs de la communication conjointe 1 expriment des préoccupations similaires⁷⁴.

43. Caritas Aotearoa New Zealand fait part de l'inquiétude que lui inspire le fait que le Gouvernement tend à réduire ses attentes en matière de normes relatives aux droits de l'homme, notamment les normes du travail, vis-à-vis de ses partenaires commerciaux⁷⁵.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

44. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme indique que bien que le Gouvernement ait adopté une série de mesures visant à réduire la pauvreté, la dégradation de la situation économique a pour conséquence qu'un nombre croissant de personnes connaissent de graves difficultés. Quelque 11 % des Néo-Zélandais vivent dans la pauvreté et bon nombre de personnes

doivent demander une aide aux banques alimentaires⁷⁶. AIANZ fait part de sa préoccupation concernant le faible niveau des prestations et allocations sociales, dont le montant reste inférieur aux salaires minimums et qui sont donc tout à fait insuffisantes au regard du droit à un niveau de vie suffisant⁷⁷.

45. Selon AIANZ, les statistiques relatives à la pauvreté infantile restent alarmantes⁷⁸. International Presentation Association souligne qu'un quart des enfants sont considérés comme vivant dans la pauvreté⁷⁹. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme signale en outre que la proportion d'enfants vivant dans la pauvreté au sein de familles qui dépendent entièrement d'allocations sociales a augmenté, passant à 52 %⁸⁰.

46. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme fait remarquer qu'il n'existe aucun indicateur de pauvreté universellement accepté en Nouvelle-Zélande. Elle rappelle qu'en 2003 le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait fait part de sa préoccupation face à l'absence d'indicateurs clairs permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre la pauvreté⁸¹. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme recommande à la Nouvelle-Zélande d'adopter un plan national de lutte contre la pauvreté assorti d'objectifs et de délais et comportant des indicateurs clairs qui permettent d'en évaluer l'incidence, en particulier sur la situation des enfants, des groupes marginalisés, des Maoris et des insulaires du Pacifique⁸².

47. Cultural Survival indique que la discrimination et les disparités socioéconomiques ont considérablement réduit l'accès des Maoris à des soins de santé abordables et souligne que l'espérance de vie des Maoris est inférieure de 7,6 ans à celle des non-Maoris. Qui plus est, les taux de suicide sont beaucoup plus élevés chez les Maoris que chez les non-Maoris et les services de santé mentale destinés aux enfants et aux jeunes Maoris sont insuffisants. Les améliorations les plus notables en matière de soins de santé sont le fruit d'initiatives maories. Aujourd'hui, si plus de 230 dispensateurs de soins maoris sont au service de communautés maories, leur situation est extrêmement distincte sur le plan du financement et du paiement⁸³. Mental Health Foundation of New Zealand constate que la proportion des Maoris hospitalisés pour des troubles mentaux continue d'être beaucoup plus élevée que celle des non-Maoris⁸⁴.

48. Le Shakti Community Council Inc. signale que les travailleurs saisonniers, les personnes qui détiennent un permis temporaire depuis moins de deux ans et les membres de leur famille n'ont droit à aucun soin de santé subventionné⁸⁵.

49. OUTline NZ et GenderBridge indiquent que de nombreux transgenres soulignent la nécessité de sensibiliser les dispensateurs de soins aux questions relatives aux transgenres et que certains d'entre eux se sont rendus à l'étranger pour pouvoir avoir accès à des chirurgiens qu'ils jugent plus expérimentés⁸⁶.

50. International Presentation Association estime que les enfants et les personnes handicapées à la suite d'un accident bénéficient d'un très bon soutien grâce à la loi de 1974 sur l'indemnisation en cas d'accident. Les personnes handicapées de naissance ou atteintes d'une maladie bénéficient de prestations mais les disparités constatées sur le plan du soutien disponible sont préoccupantes⁸⁷.

51. Cultural Survival indique que la question du logement revêt une importance primordiale pour les Maoris, dont la proportion vivant dans des logements surpeuplés est quatre fois supérieure à la moyenne nationale. Si le Gouvernement a augmenté le nombre de logements sociaux présentant des caractéristiques maories traditionnelles, les loyers sont souvent exorbitants⁸⁸.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

52. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme indique que, de manière générale, le système éducatif donne de bons résultats. Certaines inégalités sur le plan de l'accès, de la fréquentation et des résultats laissent toutefois penser que le droit à l'éducation n'est pas pleinement réalisé pour tous, en particulier les Maoris et les insulaires du Pacifique, les enfants handicapés et les enfants issus de familles pauvres⁸⁹. En outre, selon la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, les pressions croissantes exercées par les prestataires de services éducatifs privés pour obtenir un appui du Gouvernement dans les domaines de la petite enfance, de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement supérieur risquent d'affaiblir un système public d'éducation universelle ouvert à tous et fondé sur les valeurs des droits de l'homme⁹⁰.

53. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que le projet de loi de 2007 sur l'immigration prévoit l'exonération de responsabilité des prestataires de services d'enseignement obligatoire lorsqu'ils fournissent de tels services à des enfants en situation irrégulière⁹¹.

54. Cultural Survival indique que pendant des décennies les Maoris ont reçu un enseignement en anglais afin de favoriser leur assimilation et que l'enseignement en langue maorie a tardé à se remettre en place. La fréquentation des écoles qui dispensent un enseignement en maori a augmenté mais cette progression ne peut pas à elle seule faire contrepoids aux autres problèmes de société qui poussent les étudiants à abandonner leurs études. En 2006, seuls 39 % des étudiants maoris poursuivaient leurs études jusqu'à l'âge de 17 ans, contre 61 % des étudiants d'ascendance européenne. La proportion de Maoris faisant des études supérieures est également inférieure à celle de l'ensemble de la population⁹².

55. Cultural Survival indique que, si les Maoris ont le droit de s'exprimer dans leur langue dans le cadre des procédures judiciaires, de bénéficier des services d'un interprète mis à disposition par le tribunal et de faire traduire les documents en maori, chaque démarche implique de faire des demandes détaillées et d'en donner notification en temps voulu, avec pour conséquence que le maori est peu, voire pas du tout utilisé dans les tribunaux⁹³.

56. Cultural Survival indique en outre que le Gouvernement a pris des mesures pour concevoir et protéger une marque pour les créations artistiques et produits maoris authentiques. En 1991, six Maoris iwi ont intenté une action en revendication de propriété culturelle devant le Tribunal de Waitangi, accusant la Couronne de ne pas protéger les plantes et les animaux indigènes de Nouvelle-Zélande, lesquels sont un trésor protégé par le Tribunal de Waitangi. Les demandeurs accusent la Couronne de ne pas protéger la souveraineté maorie sur le *mātauranga Maori* (savoir traditionnel maori) en matière de flore et de faune ainsi que d'art, de gravure, de santé et de médecine s'y rapportant. Si le rapport final du Tribunal n'a pas encore été publié, Cultural Survival estime que le fait que cette affaire traîne depuis quinze ans illustre la manière dont le Gouvernement utilise ses services juridiques pour freiner le développement maori⁹⁴.

57. Le Shakti Community Council Inc. fait observer que l'organe gouvernemental chargé de la protection sociale des enfants de familles immigrées ne s'efforce pas activement de mettre sur pied un projet de famille d'accueil au sein des communautés d'immigrés afin que les enfants puissent continuer à être élevés de manière conforme à leur religion et à leur culture⁹⁵.

9. Minorités et peuples autochtones

58. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme estime que le Gouvernement, bien qu'il désapprouve certaines dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, devrait travailler avec les Maoris et avec l'ensemble de la collectivité afin de promouvoir une réalisation plus complète des droits des autochtones tels qu'ils sont définis par cet instrument⁹⁶.

59. Selon les auteurs de la communication conjointe 2, la non-reconnaissance du droit des Maoris à l'autodétermination peut être considérée comme le fondement sur lequel reposent d'autres violations des droits de l'homme des Maoris, parmi lesquels figurent le droit de ne pas faire l'objet de discrimination raciale, le droit que l'on obtienne leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause concernant les questions directement liées à leurs droits et à leurs intérêts, le droit d'avoir leur propre culture et de prendre part à la vie culturelle, le droit à la protection de la loi et le droit à la propriété, tant à titre individuel qu'en association avec d'autres, et le droit de ne pas en être privé arbitrairement⁹⁷. Cultural Survival estime que le Gouvernement viole régulièrement les droits fonciers des Maoris et leurs droits sur leurs ressources⁹⁸.

60. Cultural Survival indique qu'au cours des trente dernières années le Tribunal de Waitangi a enregistré 1 236 revendications, dont 49 ont été réglées par le Gouvernement et 35 autres ont été partiellement réglées. En 2008, le règlement de deux revendications foncières a constitué un pas en avant vers la reconnaissance de la propriété collective, bien que certains groupes maoris estiment que ces règlements ne tiennent pas suffisamment compte de la propriété tribale originale. Les plaignants maoris, lorsqu'ils engagent des négociations en vue de parvenir à un règlement, doivent renoncer au droit prévu par la loi de bénéficier de la protection des tribunaux⁹⁹.

61. Les auteurs de la communication conjointe 2 sont d'avis qu'un certain nombre des règlements au titre du Traité de Waitangi sont manifestement inéquitables, le Gouvernement refusant d'aborder la question de l'autonomie ou de l'autodétermination des Maoris ainsi que celle de leurs intérêts dans l'exploitation du pétrole et du gaz. Le Gouvernement n'étant disposé à négocier des règlements qu'avec d'«importants groupes naturels», il ne tient souvent pas compte des revendications particulières de groupes moins importants; il décide en outre de l'entité avec laquelle il va négocier. Par ailleurs, les montants alloués aux règlements au titre du Traité sont dérisoires et représentent environ 2 % des revendications initiales. Les auteurs de la communication conjointe 2 jugent ces montants notoirement insuffisants au regard de la valeur de ce qui a été pris aux Maoris, et ils précisent que tout règlement comporte une clause précisant que ledit règlement éteint pleinement et définitivement la revendication sur laquelle il porte¹⁰⁰.

62. Les auteurs de la communication conjointe 2 soulignent en outre qu'un délai arbitraire, fixé à septembre 2008, a été imposé pour la soumission au Tribunal de Waitangi de toute revendication historique. Le souhait collectif des Néo-Zélandais d'«en terminer avec les questions liées aux Maoris» a des conséquences extrêmement négatives sur les Maoris car elle compromet la capacité de la Nouvelle-Zélande d'assumer son passé¹⁰¹.

63. AIANZ note que la loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins éteint tout titre coutumier maori sur l'estran et les fonds marins¹⁰². Les auteurs des communications conjointes 1 et 2 indiquent que cette loi viole le Traité de Waitangi et les droits de l'homme des Maoris, tandis que Caritas Aotearoa New Zealand met en relief son caractère discriminatoire, les seuls droits aux titres qui sont retirés étant des droits coutumiers¹⁰³. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent également que le Gouvernement a confisqué tous les droits des Maoris sur l'estran et les fonds marins, et ce, prétendument pour préserver le «droit» des non-Maoris d'accéder aux plages,

alors qu'en fait cet accès n'était pas en jeu¹⁰⁴. AIANZ engage la Nouvelle-Zélande à suivre les recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones préconisant d'abroger cette loi et d'engager à nouveau des négociations avec les Maoris sur cette question¹⁰⁵.

64. Cultural Survival attire l'attention sur le fait que 83 % des Maoris, faute de terres tribales et encouragés par le programme de réinstallation dans les villes du Gouvernement, se sont déplacés vers les centres urbains pour y chercher du travail. L'urbanisation a eu pour effet de briser les liens communautaires et d'exposer les Maoris à la discrimination, à la pauvreté et aux problèmes de justice pénale et de santé qui y sont liés. Le Gouvernement a promis de tenter de répondre aux problèmes des Maoris d'une manière adaptée à une population nouvellement urbanisée, mais les Maoris ne veulent pas s'établir définitivement dans les villes et accusent le Gouvernement de se servir de leurs difficultés comme excuse pour ne pas leur rendre leurs terres traditionnelles¹⁰⁶.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

65. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme signale plusieurs faits nouveaux notables, notamment l'accueil de certains des réfugiés les plus vulnérables au monde et l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action nationaux d'installation. À d'autres égards, la politique d'immigration est devenue moins respectueuse des droits de l'homme. Les personnes auxquelles on refuse le statut de résident peuvent être détenues pendant des périodes prolongées si elles n'acceptent pas de signer des documents autorisant leur expulsion¹⁰⁷.

66. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme indique qu'il est probable qu'un projet de loi sur l'immigration élaboré en 2007 soit adopté. Malgré le vaste processus de consultation qui a été mené, ce projet de loi et les règlements y relatifs comportent des éléments très critiquables, notamment le mécanisme du défenseur spécial, qui est applicable aux personnes dont on estime qu'elle posent un risque sur le plan de la sécurité, l'absence de disposition interdisant expressément la détention des enfants et des jeunes, la réticence à envisager d'accorder le statut de résident aux personnes handicapées et à leur famille lorsque l'on estime qu'elles sont susceptibles de constituer une charge pour le système de santé et l'interdiction faite à la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme de s'occuper de questions d'immigration¹⁰⁸. AIANZ ajoute que le projet de loi n'établit pas un juste équilibre entre l'obligation de protéger les Néo-Zélandais contre tout préjudice éventuel et celle de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les autres personnes protégées par le droit international soient entendues équitablement et ne soient pas détenues arbitrairement ou expulsées et ainsi exposées au risque d'être persécutées, torturées ou tuées¹⁰⁹. AIANZ relève en outre que le projet de loi comporte une disposition qui permet de prolonger la détention sans mandat pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre-vingt seize heures. Également préoccupantes sont les dispositions qui interdisent aux tribunaux de prendre en considération la durée de la détention d'une personne détenue en vertu d'une des dispositions du projet de loi lorsqu'ils se prononcent sur l'opportunité de libérer cette personne, et celles qui écartent la possibilité de libérer sous caution une personne détenue pour l'une des infractions visées par ledit projet de loi¹¹⁰.

67. Caritas Aotearoa New Zealand fait part de la préoccupation que lui inspire le fait que la loi de 2004 sur l'identité prévoit le retrait des droits de nationalité des enfants nés en Nouvelle-Zélande de parents non résidents et explique que certains enfants pourraient devenir apatrides car il n'y a aucune obligation pour le pays d'origine des parents d'accorder la nationalité à ces enfants et rien ne garantit que les parents concernés suivent les procédures d'enregistrement de la naissance applicables¹¹¹.

11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

68. Selon la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, la législation antiterroriste comporte des termes ambigus et mal définis qui permettent d'exercer un niveau de surveillance qui constitue une ingérence injustifiée dans le droit à la liberté d'association et d'expression¹¹². Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent que la loi de 2007 portant modification de la loi sur la répression du terrorisme a affaibli les garanties contre le risque d'être qualifié à tort de terroriste. Elle a supprimé le contrôle juridictionnel de la qualification de terroriste et a institué l'infraction de commission d'un «acte terroriste», ce qui pourrait donner lieu à des atteintes aux droits de l'homme¹¹³. Caritas Aotearoa New Zealand note avec préoccupation que les organisations qui financent sans s'en rendre compte des groupes associés à la violence terroriste n'ont plus la possibilité de se défendre en démontrant que leur intention était de financer des activités de promotion des droits de l'homme ou d'éducation aux droits de l'homme¹¹⁴.

69. Les auteurs de la communication conjointe 1 signalent que la loi sur l'immigration prévoit la délivrance de certificats relatifs au risque pour la sécurité concernant des personnes soupçonnées de mener des activités terroristes. Aucune disposition de cette loi n'empêche que des atteintes aux droits de l'homme telles que la détention pour une durée indéterminée sans chef d'inculpation ou l'isolement cellulaire prolongé ne soient commises¹¹⁵.

70. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que, le 15 octobre 2007, une série de descentes «antiterrorisme» ont été effectuées à l'aube en divers endroits en Nouvelle-Zélande. Bien que des non-Maoris étaient également concernés par ces opérations, le traitement auquel ont été soumis les Maoris était très différent du traitement réservé aux non-Maoris. Si le chef de la police a, par la suite, fait part de ses regrets pour le tort causé aux Maoris, aucune explication satisfaisante n'a été donnée concernant la question de savoir pourquoi les descentes ont été effectuées de manière menaçante et sans égard pour les droits des personnes concernées¹¹⁶.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

71. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme indique que toute une série d'initiatives et de réalisations dans le domaine des droits de l'homme ont été recensées, notamment l'élaboration de politiques visant à réduire la pauvreté, l'amélioration de l'accès aux soins de santé primaires, l'amélioration de certains des principaux indicateurs sociaux et économiques relatifs aux Maoris et aux insulaires du Pacifique, la mise en place d'un programme d'étude nationale révisé dans les écoles primaires et secondaires, l'instauration de vingt heures d'enseignement préscolaire gratuites pour les enfants âgés de 3 et de 4 ans, l'accomplissement de progrès encourageants en matière de promotion et d'utilisation de la langue maorie et la mise en œuvre d'initiatives de promotion des langues du Pacifique, la mise en place d'initiatives visant à aider les nouveaux immigrants à s'installer et la prise en compte par l'Organisme néo-zélandais d'aide et de développement internationaux des questions de droits de l'homme dans l'ensemble de ses politiques, stratégies et pratiques programmatiques et organisationnelles relatives à l'aide au développement¹¹⁷.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Sans objet.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

72. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme recommande au Gouvernement de veiller, comme il le fait s'agissant de ses politiques d'aide internationale au développement, à ce que ses politiques dans le domaine des affaires étrangères et du commerce extérieur tiennent compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à ce qu'elles contribuent à promouvoir ces normes¹¹⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with "A" status)

Civil society

AIANZ	Amnesty International Aotearoa New Zealand*, Auckland, New Zealand
CANZ	Caritas Aotearoa New Zealand, Wellington, New Zealand
CS	Cultural Survival* Massachusetts, U.S.A.
IPA	International Presentation Association*,
JS1	NGO Combined Coalitions Submission (Action for Children and Youth Aotearoa; Human Rights Foundation, New Zealand Council of Trade Unions, Peace Movement Aotearoa, Women's International League for Peace and Freedom, Christian World Service, Pax Christi, Indonesia Human Rights Committee; Aotearoa Indigenous Rights Trust, Peace Movement Aotearoa, Foundation for Peace Studies Aotearoa-NZ Inc, INA (Maori, Indigenous & South Pacific) HIV/AIDS Foundation, Maori Party, Network Waitangi Otautahi, Ngati Kuri Trust Board, Ngati Raukawa Trust Board, Pacific Centre for Participatory Democracy, Pax Christi Aotearoa NZ, Quaker Treaty Relationships Group, Tamaki Treaty Workers, Taiwi Solutions, Te Runanga o Nga Kaimahi Maori o Aotearoa, Treaty Tribes Coalition, Wellington Treaty Educators Network, and Women's International League for Peace and Freedom (Aotearoa) supported by Christian World Service and Human Rights Foundation).
JS2	Joint submission by Aotearoa Indigenous Rights Trust; Peace Movement Aotearoa; Foundation for Peace Studies Aotearoa-NZ Inc; INA (Maori, Indigenous & South Pacific) HIV/AIDS Foundation; Maori Party; Network Waitangi Otautahi; Ngati Kuri Trust Board; Ngati Raukawa Trust Board; Pacific Centre for Participatory Democracy; Pax Christi Aotearoa NZ; Quaker Treaty Relationships Group; Tamaki Treaty Workers; Taiwi Solutions; Te Runanga o Nga Kaimahi Maori o Aotearoa; Treaty Tribes Coalition; Wellington Treaty Educators Network; and Women's International League for Peace and Freedom (Aotearoa), which is supported by Christian World Service and Human Rights Foundation
JS3	Women's Group (The New Zealand Council of Trade Unions; The National Council of Women of New Zealand; and The New Zealand Federation of Business and Professional Women).
MHFNZ	Mental Health Foundation of New Zealand
NZEI	NZEI Te Riu Roa, New Zealand
NZWLM	New Zealand Work and Labour Market Institute, Auckland University of Technology, Auckland, New Zealand
OUTline NZ and GenderBridge	Joint submission, Auckland, New Zealand
SCC	QuakersFriends World Committee for Consultation (QUAKERS)*, Geneva, Switzerland
SST	Shaki Community Council Inc., Auckland New Zealand
	Sensible Sentencing Trust, Auckland, New Zealand

National Human Rights Institution

NZHRC	New Zealand Human Rights Commission,** New Zealand.
-------	---

² AIANZ, p. 3.

³ JS1, para. 8.

⁴ NZEI, p. 1.

⁵ AIANZ, p. 3 and JS2, para. 7. See also JS1, paras. 33 and 52, and NZEI, p. 1.

⁶ NZEI, p. 1.

⁷ MHFNZ, para. 6.

⁸ NZHRC, para. 14; MHFNZ, para. 4.

⁹ NZHRC, para. 13.

¹⁰ NZHRC, para. 12; JS1, para. 10.

¹¹ JS1, para. 13.

¹² NZHRC, para. 16.

¹³ JS2, para. 18.

¹⁴ JS2, para. 18, JS1, para. 52.

¹⁵ JS1, paras. 34-35.

¹⁶ NZHRC, para. 14.

¹⁷ AIANZ, pp. 4 - 5; JS1, para. 35. See also JS2, para. 22 and NZEI, p. 1.

¹⁸ NZHRC, para. 16; MHFNZ, para. 7.

¹⁹ NZHRC, paras. 15 and 17.

²⁰ JS2, para. 20. See also CS, p. 2.

²¹ JS2, para. 20.

²² JS2, para. 21.

²³ NZHRC, para. 12.

²⁴ JS1, para. 19.

²⁵ NZHRC, para. 7.

²⁶ JS1, paras. 21, 22 and 36.

²⁷ NZHRC, para. 8.

²⁸ JS3, para. 11.

²⁹ JS1, para. 24.

³⁰ JS2, para. 45.

³¹ NZHRC, para. 11.

³² CS, executive summary and p. 2-3.

³³ JS1, para. 26.

³⁴ AIANZ, p. 5.

³⁵ NZEI, p. 1.

³⁶ SCCI, p. 1 and 4.

³⁷ MHFNZ, para. 12.

³⁸ NZHRC, para. 19.

³⁹ JS1, para. 26.

⁴⁰ OUTline & GenderBridge, p. 1-2.

⁴¹ AIANZ, p. 5. See also JS1, para. 44, JS3, paras. 22 - 23, NZEI, p. 1, NZHRC, para. 26, and OUTline & GenderBridge, p. 4.

⁴² JS3, para. 23.

⁴³ NZHRC, paras. 26-27.

⁴⁴ JS3, para. 22.

⁴⁵ AIANZ, p. 7.

⁴⁶ NZHRC, para. 4.

⁴⁷ AIANZ, p. 7.

⁴⁸ JS1, paras. 2 and 8.

⁴⁹ MHFNZ, para. 18.

⁵⁰ MHFNZ, paras. 20-22.

⁵¹ CANZ, para. 23.

⁵² CANZ, para. 24.

⁵³ NZHRC, paras. 21-22.

⁵⁴ CS, p. 3.

⁵⁵ NZHRC, paras. 21-22.

⁵⁶ AIANZ, pp. 6-7.

⁵⁷ JS1, para. 5.

⁵⁸ Quakers, paras. 4-6.

⁵⁹ Quakers, p. 2. See also NZEI, p. 1.

⁶⁰ SST, p. 3.

⁶¹ AIANZ, p. 5.

⁶² OUTline & GenderBridge, p. 1. See also p. 4.

⁶³ NZHRC, para. 23.

⁶⁴ CS, p. 1.

⁶⁵ NZHRC, para. 23.

⁶⁶ JS2, para. 30.

⁶⁷ JS3, para. 15. See also NZHRC, para. 23.

⁶⁸ JS3, para. 9.

⁶⁹ JS3, para. 21.

⁷⁰ CS, p. 4. See also JS2, para. 29.

⁷¹ MHFNZ, para. 24.

⁷² SCCI, p. 3.

⁷³ CANZ, p. 3.

⁷⁴ NZWLMI, pp. 4 – 5 and JS1, para. 6.

⁷⁵ CANZ, para. 20.

⁷⁶ NZHRC, para. 28.

⁷⁷ AIANZ, p. 5.

⁷⁸ AIANZ, p. 5.

⁷⁹ IPA, para. 4. See also JS1, para. 30.

⁸⁰ NZHRC, para. 29.

⁸¹ NZHRC, para. 29.

- ⁸² NZHRC, para. 30.
- ⁸³ CS, p. 3.
- ⁸⁴ MHFNZ, para. 26.
- ⁸⁵ SCCI, p. 4.
- ⁸⁶ OUTline & GenderBridge, p. 3.
- ⁸⁷ IPA, para. 7.
- ⁸⁸ CS, p. 3.
- ⁸⁹ NZHRC, para. 32.
- ⁹⁰ NZEI, p. 1.
- ⁹¹ JS1, para. 7.
- ⁹² CS, pp. 3 – 4.
- ⁹³ CS, p. 4.
- ⁹⁴ CS, pp. 4 – 5.
- ⁹⁵ SCCI, pp. 2 and 4.
- ⁹⁶ NZHRC, para. 18.
- ⁹⁷ JS2, para. 15.
- ⁹⁸ CS, p. 2.
- ⁹⁹ CS, p. 2.
- ¹⁰⁰ JS2, para. 37.
- ¹⁰¹ JS2, para. 26.
- ¹⁰² AIANZ, p. 4.
- ¹⁰³ CANZ, para. 4, JS1, para. 52, and JS2, para. 31. See also CS, p. 2.
- ¹⁰⁴ JS2, p. 5.
- ¹⁰⁵ AIANZ, p. 4.
- ¹⁰⁶ CS, p. 2.
- ¹⁰⁷ NZHRC, para. 35.
- ¹⁰⁸ NZHRC, para. 36.
- ¹⁰⁹ AIANZ, p. 6. See also CANZ, para. 9.
- ¹¹⁰ AIANZ, p. 6. See also JS1, paras. 36 – 39 and NZHRC, para. 36.
- ¹¹¹ CANZ, para. 16. See also SCCI, p. 2.
- ¹¹² NZHRC, para. 37.
- ¹¹³ JS1, para. 42.
- ¹¹⁴ CANZ, para. 12. See also NZHRC, para. 37.
- ¹¹⁵ JS1, para. 41.
- ¹¹⁶ JS2, paras. 43 – 44.
- ¹¹⁷ NZHRC, para. 4.
- ¹¹⁸ NZHRC, para. 40.